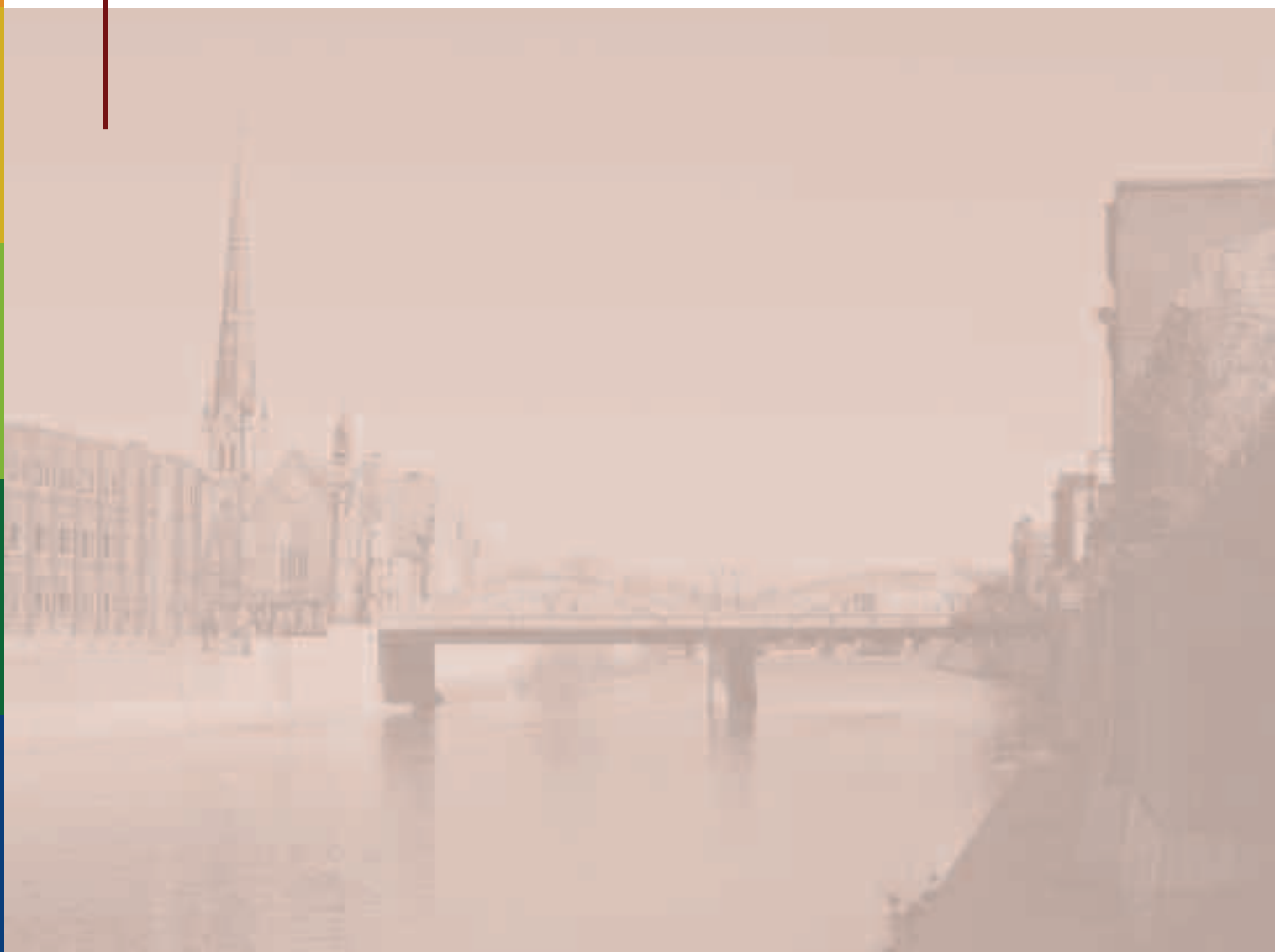




LES RESSOURCES PATRIMONIALES ET LE PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Les politiques concernant le patrimoine culturel et archéologique
dans la Déclaration de principes provinciale 2005*



Remerciements

Le ministère de la Culture tient à remercier Su Murdoch, Su Murdoch Historical Consulting et Brandi Clement, Jones Consulting Group Ltd. pour leur importante contribution au développement de ces fiches-info.

Nous offrons aussi nos remerciements aux organismes et personnes suivants : le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Agriculture, d'Alimentation et des Affaires Rurales, ministère du Renouveau de l'infrastructure publique, la ville de Caledon, la cité de Hamilton, la ville de Markham, la cité de Mississauga, la ville d'Ottawa, la cité de Peterborough, la ville de Toronto, le Patrimoine communautaire de l'Ontario, l'Architectural Conservancy of Ontario, les Friends of Fort York, Jones Consulting Group Ltd., Marilyn Miller, Kyle MacIntyre, Ken Petersen, Erick Boyd, Matthew Ferguson, Bruce Curtis, Therisa Singh, Katherine Mills, Heather Watt, Caroline Cosco, Donna Mundie, Sally Drummond, David Cuming, Joseph Mueller, Regan Hutcheson, George Duncan, Stuart Lazear, Mark Warrack, Erik Hanson, Catherine Nasmith, Sean Fraser, Dena Doroszenko, Beth Hanna, et Dana Hall.

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît avec gratitude la contribution du gouvernement du Canada à cette publication.

Photos sur le couvert: ministère de la Culture



Série de fiches d'information – Introduction

Hiver 2006

QUELLES SONT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE ÉNONCÉES DANS LA DÉCLARATION DE PRINCIPES PROVINCIALE DE 2005?

2.6.1 Les ressources du patrimoine bâti d'importance et les paysages du patrimoine culturel d'importance sont conservés.

2.6.2 L'aménagement et la modification d'emplacements sont autorisés sur les terres contenant des ressources archéologiques ou dans les zones offrant des possibilités archéologiques seulement si les ressources archéologiques d'importance ont été retirées et cataloguées aux fins de conservation ou si elles sont préservées sur place. Là où des ressources archéologiques d'importance doivent être préservées sur place, seuls l'aménagement et la modification d'emplacements qui permettent de préserver l'intégrité du patrimoine peuvent être autorisés.

Qu'est-ce que la Déclaration de principes provinciale de 2005 découlant de la Loi sur l'aménagement du territoire?

La *Loi sur l'aménagement du territoire* (la Loi) établit le cadre législatif de l'aménagement du territoire en Ontario. Elle établit :

- le fonctionnement du système d'aménagement du territoire;
- les responsabilités décisionnelles;
- les façons de résoudre les différends et de consulter le public;
- les rôles de la province et des municipalités dans l'administration du système d'aménagement du territoire.

L'article 2 de la Loi énumère des questions d'intérêt provincial, notamment la préservation des éléments qui présentent un intérêt considérable sur le plan architectural, culturel, historique, archéologique ou scientifique.

L'article 3 de la Loi permet au gouvernement provincial de faire des déclarations de principes sur des questions d'intérêt provincial. La *Déclaration de principes provinciale* (Déclaration 2005) est le cadre de travail visant un système d'aménagement d'envergure, à long terme et intégré. Elle offre des orientations en matière de politiques aux municipalités et aux autorités approbatives qui prennent des décisions sur des questions d'aménagement du territoire.

Une nouvelle Déclaration de principes provinciale

La Déclaration 2005 appuie les principes du renforcement des collectivités, d'un environnement propre et sain et de la croissance économique à long terme en Ontario. Elle s'applique à toutes les demandes, questions ou instances présentées ou introduites le 1er mars 2005 et par la suite.

La Loi exige désormais que les décisions relatives aux questions d'aménagement soient « conformes » à la Déclaration 2005, ce qui constitue un critère plus rigoureux que l'ancienne formulation qui exigeait seulement que les conseils municipaux « en tiennent compte ».

En plus de la nouvelle norme exigeant la conformité aux principes énoncés, la Déclaration 2005 comprend :

- de nouveaux domaines de politique tels que les zones d'emploi, les espaces publics, parcs et espaces ouverts, l'énergie et la qualité de l'air, qui donnent des orientations fermes et claires sur des questions clés touchant nos collectivités;

2.6.3 L'aménagement et la modification d'emplacements peuvent être autorisés sur des terres adjacentes à des biens patrimoniaux protégés lorsque l'évaluation de l'aménagement et de la modification d'emplacements proposés a montré que les caractéristiques patrimoniales des biens patrimoniaux protégés seront conservées.

Il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures d'atténuation ou d'autres méthodes d'aménagement pour conserver les caractéristiques patrimoniales des biens patrimoniaux protégés touchés par l'aménagement ou la modification d'emplacements adjacents.

Pour de plus amples renseignements sur les ressources du patrimoine culturel et archéologique, veuillez vous adresser au :

Ministère de la Culture de l'Ontario

400, avenue University, 4^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
General_Info@mcl.gov.on.ca
416 212-0644
1 866 454-0049
Site Web :
<http://www.culture.gov.on.ca>

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Déclaration de principes provinciale* de 2005, veuillez visiter le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement, à <http://www.mah.gov.on.ca>

- des politiques renforcées qui prévoient une protection plus vigoureuse des ressources du patrimoine naturel et culturel de l'Ontario;
- les définitions de plusieurs nouveaux termes ou de termes modifiés afin de clarifier les orientations (à l'exception des titres de lois et documents, les termes qui sont en italique dans les fiches-info sont définis dans la Déclaration 2005).

La protection du patrimoine culturel et archéologique

Déclaration 2005, politique 2.0 : Utilisation et gestion judicieuses des ressources. Cette politique reconnaît que, pour assurer la prospérité, la santé environnementale et le bien-être social à long terme de l'Ontario, il faut protéger le patrimoine naturel, l'eau, le patrimoine agricole, minéral et culturel ainsi que les *ressources archéologiques* afin de profiter des avantages qu'ils offrent sur les plans économique, environnemental et social.

La politique 2.6 de la Déclaration énonce les politiques relatives au patrimoine culturel et archéologique :

Politique 2.6.1 Les *ressources du patrimoine bâti* et les *paysages du patrimoine culturel*

Politique 2.6.2 Les *ressources archéologiques* et les *zones offrant des possibilités archéologiques*

Politique 2.6.3 Les *terres adjacentes* et les *biens patrimoniaux protégés*

La Déclaration 2005, conjuguée aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et de ses règlements d'application, renforce le cadre de travail visant l'identification et la protection des ressources du patrimoine culturel et archéologique de l'Ontario.

La série de fiches d'information du ministère de la Culture constitue une documentation d'accompagnement de la Déclaration 2005 et vise à fournir des conseils et des renseignements généraux au sujet de la conservation des ressources du patrimoine culturel et archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire. La série comprend les fiches suivantes :

Introduction

Fiche-info n° 1 : Les ressources du patrimoine bâti

Fiche-info n° 2 : Les paysages du patrimoine culturel

Fiche-info n° 3 : Les ressources archéologiques et les zones offrant des possibilités archéologiques

Fiche-info n° 4 : Les terres adjacentes et les biens patrimoniaux protégés

Fiche-info n° 5 : Évaluation des effets sur le patrimoine et plans de conservation du patrimoine

*Remarque : Cette fiche-info a été créée pour aider les personnes qui participent au processus d'aménagement du territoire à comprendre les principes énoncés dans la Déclaration 2005 portant sur la planification de la *conservation* des ressources du patrimoine culturel et archéologique. Il ne faut en aucun cas considérer que les renseignements présentés dans la fiche-info peuvent remplacer des conseils juridiques ou professionnels spécialisés se rapportant à une question particulière.



Fiche-info n° 1

Ressources du patrimoine bâti

Hiver 2006

QUELLE EST LA POLITIQUE DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES PROVINCIALE DE 2005 VISANT LA CONSERVATION DES RESSOURCES DU PATRIMOINE BÂTI D'IMPORTANCE?

2.6.1 Les ressources du patrimoine bâti d'importance et les paysages du patrimoine culturel d'importance sont conservés.

Une politique visant la conservation des ressources du patrimoine bâti d'importance

La politique 2.6.1 de la *Déclaration de principes provinciale* (Déclaration 2005) visant la conservation des *ressources du patrimoine bâti d'importance* n'est pas nouvelle, mais elle est renforcée par la directive énoncée à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui oblige les municipalités et les autorités approbatrices à prendre des décisions relatives aux questions d'aménagement qui sont « conformes » à la Déclaration 2005.

Les municipalités et les autorités approbatrices peuvent intégrer des politiques et des objectifs plus détaillés en matière de conservation des *ressources du patrimoine bâti* à l'égard des lieux du patrimoine de leur territoire dans les plans officiels et les documents d'aménagement du territoire, ainsi que dans les procédures d'approbation ou les décisions liées à leur *aménagement*.

La Déclaration 2005 définit ainsi les *ressources du patrimoine bâti* : « Un ou plusieurs immeubles, structures, monuments, installations ou vestiges *d'importance* liés à l'histoire architecturale, culturelle, sociale, politique, économique ou militaire et que l'on considère comme étant d'importance pour une collectivité. Ces ressources peuvent faire l'objet d'une désignation ou d'une servitude de conservation du patrimoine aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou figurer sur des listes établies par des autorités locales, provinciales ou fédérales. »

Identification des ressources du patrimoine bâti

Les *ressources du patrimoine bâti* sont identifiées par les moyens suivants :

- **Recherche historique**
Consultation des cartes, documents sur les terres, photos, publications, sources primaires et autres;
- **Inspection et analyse des lieux**
Enquêtes préliminaires, enquêtes approfondies, inspections et analyse des lieux;
- **Évaluation**
Application de critères pour évaluer la ressource sur le plan de la conception, de l'histoire et du contexte.

VOICI QUELQUES EXEMPLES DE RESSOURCES DU PATRIMOINE BÂTI :

Bâtiments résidentiels, commerciaux, institutionnels ou industriels



(Nancy Morand)



(ministère de la Culture)



(© 2006 Ontario Tourism)

Églises ou autres lieux à vocation spirituelle



(Su Murdoch)

Les autorités locales, provinciales ou fédérales peuvent constituer un inventaire ou dessiner une carte des biens comprenant des *ressources du patrimoine bâti d'importance*. Certains de ces biens pourraient devenir des *biens patrimoniaux protégés* aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Un conseil municipal peut établir un comité municipal du patrimoine aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* qui sera chargé d'identifier les ressources du patrimoine culturel, y compris les *ressources du patrimoine bâti*, et de lui donner des conseils sur les questions de conservation du patrimoine. Pour de plus amples renseignements sur l'identification des *ressources du patrimoine bâti*, voir le document intitulé « Évaluation des biens patrimoniaux : Guide d'identification, d'étude et d'évaluation des biens du patrimoine culturel dans les collectivités de l'Ontario » (Ministère de la Culture).

Définition de l'importance

Dans la Déclaration 2005, on définit les termes « *ressources du patrimoine bâti* » et « *importance (d'importance)* ». Pour que des ressources du patrimoine bâti soient considérées comme étant *d'importance* ou comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, il doit s'agir de « ressources qui apportent une contribution importante à la compréhension de l'histoire d'un lieu, d'un événement ou d'un peuple. »

Habituellement, l'importance d'une *ressource du patrimoine bâti* est déterminée par des critères d'évaluation qui définissent les caractéristiques qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel selon les autorités locales, provinciales ou fédérales. Les critères servant à définir l'importance sur le plan du patrimoine culturel à l'échelon local sont énoncés dans un règlement pris en application de l'alinéa 29 (1) (a) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

En ce qui concerne un *bien patrimonial protégé* en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, le règlement municipal de désignation ou l'entente de servitude de conservation du patrimoine devraient énoncer l'importance de la *ressource du patrimoine bâti* et préciser ses *caractéristiques patrimoniales* (appelées attributs patrimoniaux dans cette loi). Ces éléments constituent la déclaration de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Dans la Déclaration 2005, les *caractéristiques patrimoniales* sont définies ainsi : « Caractéristiques et éléments principaux, contexte et apparence qui contribuent à l'importance pour le patrimoine culturel d'un *bien patrimonial protégé*. » Il importe de définir ces caractéristiques, ou attributs, et d'en tenir compte pour évaluer l'importance d'un bien.

Ressources du patrimoine bâti

L'identification, l'inscription, l'évaluation et la protection des *ressources du patrimoine bâti* est un processus continu. Les politiques de la Déclaration 2005 et les processus d'aménagement du territoire s'appliquent aux *ressources du patrimoine bâti* qui ont une importance pour le territoire de compétence. Les *ressources du patrimoine bâti* comprennent :

- un bien comportant une *ressource du patrimoine bâti d'importance* inscrit par une autorité locale, provinciale ou fédérale au moyen de critères d'évaluation établis;
- un *bien patrimonial protégé*, c'est-à-dire :
 - un bien immeuble désigné aux termes de la partie IV (biens individuels), de la partie V (districts de conservation du patrimoine) ou de la partie VI (ressources archéologiques) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
 - un bien visé par une servitude de conservation du patrimoine aux termes des parties II ou IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
 - un bien faisant l'objet d'un engagement ou d'une entente entre le propriétaire du bien et un organisme de conservation ou palier de gouvernement, inscrit sur le titre et signé, dans le but principal de préserver, de conserver et de maintenir un élément ou une ressource du patrimoine culturel ou d'empêcher sa destruction, démolition ou perte; (Les autorités municipales ou la Fiducie du patrimoine ontarien peuvent également confirmer si un bien est un *bien patrimonial protégé*.)
- une *ressource du patrimoine bâti* d'importance qui est nouvellement identifiée dans le cadre d'une proposition d'*aménagement* ou de *modification d'emplacement*.

Qu'entend-on par « conservation »?

Dans la Déclaration 2005, le terme *conservation* est ainsi défini : « Identification, protection, utilisation et gestion du patrimoine culturel et des *ressources archéologiques* de façon à ce que leurs valeurs, leurs caractéristiques et leur intégrité patrimoniales soient conservées. Cela peut s'effectuer au moyen d'un plan de *conservation* ou d'une évaluation des répercussions sur le patrimoine. »

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* confère aux municipalités le pouvoir d'identifier, d'inscrire et de protéger les biens ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Elle donne également aux municipalités et à la Fiducie du patrimoine ontarien le droit de constituer des servitudes de conservation du patrimoine visant des biens immeubles. La Fiducie du patrimoine ontarien, un organisme relevant du ministère de la Culture, a pour mission d'identifier, de préserver, de protéger et de promouvoir les ressources riches et diversifiées du patrimoine ontarien.

Monuments, comme un cénotaphe, une statue, un cairn ou des repères



(Kurt Schick)

Constructions, comme un château d'eau, un pont, une clôture ou un barrage



(ministère de la Culture)

Chevalements d'extraction minière



(cité de Timmins)

Pierres tombales ou stèles funéraires



(ministère de la Culture)

Éléments intérieurs comme les foyers, les boiseries ou les ouvrages de plâtre



(Su Murdoch)

La conservation des ressources du patrimoine bâti dans le cadre de l'aménagement du territoire

La *Loi sur l'aménagement du territoire* permet aux municipalités et aux autorités approbatrices d'adopter dans leur plan officiel des objectifs d'aménagement ainsi que des politiques et des procédures d'approbation visant la conservation du patrimoine. Il peut s'agir, entre autres, des mécanismes suivants :

- Les règlements municipaux établissant des zones à démolition réglementée;
- Les règlements municipaux prévoyant des restrictions provisoires;
- Les ententes d'aménagement de lotissements;
- Les incitatifs financiers comme les plans d'améliorations communautaires.

Il faut également tenir compte des dispositions de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, notamment celles qui concernent :

- Les lignes directrices concernant la conception architecturale;
- L'inscription et la désignation des biens patrimoniaux;
- Les servitudes de conservation du patrimoine;
- La reconnaissance et le rôle du comité municipal du patrimoine;
- Les subventions et les prêts visant la conservation du patrimoine.

Grâce aux outils d'aménagement susmentionnés, les municipalités et les autorités approbatrices en matière d'aménagement peuvent, au moyen de leur plan officiel ou d'autres énoncés de politique en matière d'aménagement, identifier, protéger, utiliser et gérer les *ressources du patrimoine bâti d'importance* situées sur leur territoire.

Pour conserver une *ressource du patrimoine bâti d'importance*, une municipalité ou une autorité approbatrice pourrait exiger une évaluation des effets sur le patrimoine (ou toute autre étude équivalente) pour évaluer les propositions *d'aménagement* ou de *modification d'un emplacement* afin de démontrer que la *ressource du patrimoine bâti d'importance* sera *conservée*. Des mesures d'atténuation (d'évitement) ou des méthodes différentes *d'aménagement* ou de *modification d'emplacement* pourraient être exigées.

Un plan de *conservation* (ou une étude équivalente) pourrait être nécessaire pour établir une stratégie à long terme en vue de conserver la *ressource du patrimoine bâti d'importance*. (Voir la fiche-info n° 5 sur les évaluations de l'effet sur le patrimoine et les plans de conservation.)

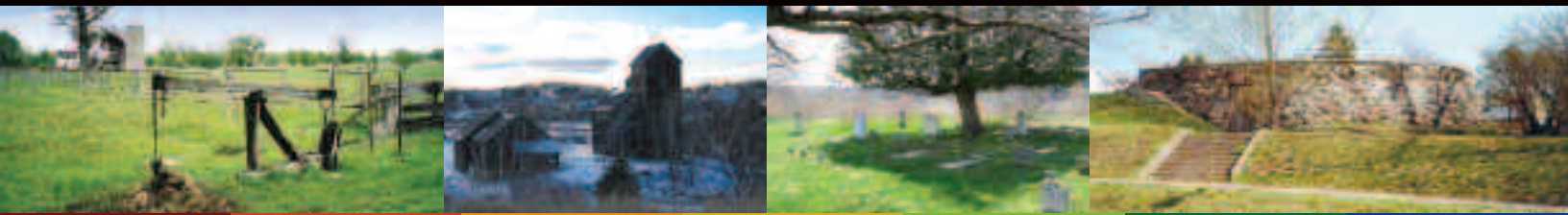
Pour de plus amples renseignements sur les ressources du patrimoine bâti, veuillez vous adresser au :

Ministère de la Culture de l'Ontario

400, avenue University, 4^e étage
 Toronto (Ontario) M7A 2R9
 General_Info@mcl.gov.on.ca
 416 212-0644
 1 866 454-0049
 Site Web :
<http://www.culture.gov.on.ca>

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Déclaration de principes provinciale* de 2005, veuillez visiter le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement, à <http://www.mah.gov.on.ca>

*Remarque : Cette fiche-info a été créée pour aider les personnes qui participent au processus d'aménagement du territoire à comprendre les politiques énoncées dans la Déclaration 2005 portant sur la planification de la conservation des ressources du patrimoine culturel et archéologique. Il ne faut en aucun cas considérer que les renseignements présentés dans la fiche-info peuvent remplacer des conseils juridiques ou professionnels spécialisés se rapportant à une question particulière.



Fiche-info n° 2

Hiver 2006

Paysages du patrimoine culturel

QUELLE EST LA POLITIQUE DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES PROVINCIALE DE 2005 VISANT LA CONSERVATION DES PAYSAGES DU PATRIMOINE CULTUREL D'IMPORTANCE?

2.6.1 Les ressources du patrimoine bâti d'importance et les paysages du patrimoine culturel d'importance sont conservés.

Une politique visant la conservation des paysages du patrimoine culturel d'importance

La politique 2.6.1 de la *Déclaration de principes provinciale* (Déclaration 2005) visant la conservation des *paysages du patrimoine culturel d'importance* n'est pas nouvelle, mais elle est renforcée par la directive énoncée à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui oblige les municipalités et les autorités approbatrices à prendre des décisions relatives aux questions d'aménagement qui sont « conformes » à la Déclaration 2005.

Les municipalités et les autorités approbatrices peuvent intégrer des politiques et des objectifs plus détaillés en matière de conservation des *paysages du patrimoine culturel d'importance* à l'égard des lieux, des paysages et des districts patrimoniaux locaux dans les plans officiels et les documents d'aménagement du territoire, ainsi que dans les procédures d'approbation ou les décisions liées à leur *aménagement*.

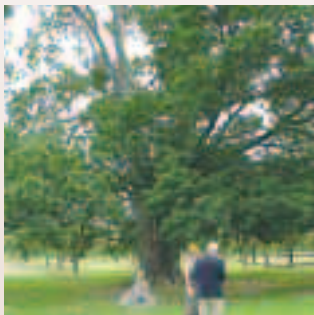
La Déclaration 2005 élargit ainsi la définition des *paysages du patrimoine culturel* : « Région géographique définie, d'importance au point de vue du patrimoine, qui a été modifiée par les activités humaines et à laquelle une collectivité tient. Elle comporte un ou plusieurs regroupements de *caractéristiques patrimoniales* particulières telles que des structures, des lieux, des sites archéologiques et des éléments naturels qui, ensemble, constituent une catégorie patrimoniale *importante* qui est distincte de ses éléments constituants. Exemples : districts de *conservation* du patrimoine désignés aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, villages, parcs, jardins, champs de bataille, rues principales et quartiers, cimetières, pistes et complexes industriels ayant une valeur sur le plan du patrimoine culturel. »

Types de paysages du patrimoine culturel

Il existe généralement trois grands types de *paysages du patrimoine culturel*. Les catégories qui suivent sont inspirées des « Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial » adoptées par le Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1992, et elles sont généralement acceptées comme représentant les trois principaux types de paysages :

- **Paysages conçus** : paysages conçus et créés intentionnellement; p. ex. : un jardin aménagé ou, en milieu urbain, une place publique au centre-ville.

Un élément naturel ayant une association culturelle, comme des arbres spécimens ou des plantations qui font partie d'un vaste *paysage du patrimoine culturel*.



(ministère de la Culture)

- **Paysages évolutifs** : paysages qui ont évolué en fonction de l'usage qui en a été fait par la collectivité dont les activités ont marqué le paysage ou la zone. Il peut s'agir d'un paysage « vivant » (ou dynamique) qui continue d'évoluer en fonction des usages et des activités humaines, p. ex., un quartier résidentiel ou une rue principale, ou un paysage « relique » (ou statique) dont le processus évolutif a pris fin mais qui conserve encore un caractère historique *important*, p. ex., une mine ou une zone de peuplement abandonnée.
- **Paysages associatifs** : paysages dont les éléments naturels ont des liens associatifs puissants avec des faits religieux, artistiques ou culturels et où il existe des indices matériels du patrimoine culturel, comme un lieu sacré situé dans un milieu naturel ou un champ de bataille.

Identification des paysages du patrimoine culturel

Les *paysages du patrimoine culturel* sont identifiés par les moyens suivants :

- **Recherche historique**
Consultation des cartes, documents sur les terres, photos, publications, sources primaires et autres;
- **Inspection et analyse des lieux**
Enquêtes préliminaires, enquêtes approfondies, inspections des lieux et analyse des divers éléments et caractéristiques qui constituent le *paysage du patrimoine culturel* ainsi que la définition des limites du paysage;
- **Évaluation**
Application de critères pour évaluer toute la zone visée sur le plan de la conception, de l'histoire et du contexte.

Les autorités locales, provinciales ou fédérales peuvent constituer un inventaire ou dessiner une carte des biens ou des zones géographiques comprenant des *paysages du patrimoine culturel d'importance*. Certains de ces biens ou zones géographiques pourraient devenir des *biens patrimoniaux protégés* aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Un conseil municipal peut établir un comité municipal du patrimoine aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* qui sera chargé d'identifier les ressources du patrimoine culturel, y compris les districts de conservation du patrimoine et les *paysages du patrimoine culturel* situés sur son territoire. Pour de plus amples renseignements sur l'identification des *paysages du patrimoine culturel*, voir le document intitulé « Évaluation des biens patrimoniaux : Guide d'identification, d'étude et d'évaluation des biens du patrimoine culturel dans les collectivités de l'Ontario » (Ministère de la Culture).

Définition de l'importance

Dans la Déclaration 2005, on définit les termes « *paysages du patrimoine culturel* » et « *importance (d'importance)* ». Pour que des *paysages du patrimoine culturel* soient considérés comme étant *d'importance*, il doit s'agir de « ressources qui apportent une contribution importante à la compréhension de l'histoire d'un lieu, d'un événement ou d'un peuple. »

Habituellement, l'importance d'un *paysage du patrimoine culturel* est déterminée par des critères d'évaluation qui définissent les caractéristiques qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel selon les autorités locales, provinciales ou fédérales. Les critères servant à définir l'importance sur le plan du patrimoine culturel à l'échelon local sont énoncés dans un règlement pris en application de l'alinéa 29 (1) (a) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

En ce qui concerne un *bien patrimonial protégé* en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, le règlement municipal de désignation ou l'entente de servitude de *conservation* du patrimoine devraient énoncer l'importance du *paysage du patrimoine culturel* et préciser ses *caractéristiques patrimoniales* (appelées attributs patrimoniaux dans cette loi). Ces éléments constituent la déclaration de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel.

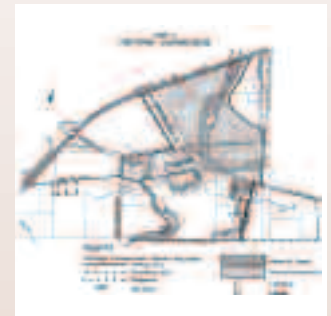
Dans la Déclaration 2005, les *caractéristiques patrimoniales* sont définies ainsi : « Caractéristiques et éléments principaux, contexte et apparence qui contribuent à l'importance pour le patrimoine culturel d'un *bien patrimonial protégé*. » Les *paysages du patrimoine culturel d'importance* sont souvent protégés à titre de district ou de composante d'un district de conservation du patrimoine décrit dans un plan de district conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Paysages du patrimoine culturel

L'identification, l'inscription, l'évaluation et la protection des paysages du patrimoine culturel est un processus continu. Les politiques de la Déclaration 2005 et les processus d'aménagement du territoire s'appliquent aux paysages du patrimoine culturel qui ont une importance pour le territoire de compétence. Les paysages du patrimoine culturel comprennent :

- un bien comportant un *paysage du patrimoine culturel* d'importance inscrit par une autorité locale, provinciale ou fédérale au moyen de critères d'évaluation établis;
- un *bien patrimonial protégé*, c'est-à-dire :
 - un bien immeuble désigné aux termes de la partie IV (biens individuels), de la partie V (districts de conservation du patrimoine) ou de la partie VI (ressources archéologiques) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
 - un bien visé par une servitude de conservation du patrimoine aux termes des parties II ou IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
 - un bien faisant l'objet d'un engagement ou d'une entente entre le propriétaire du bien et un organisme de conservation ou palier de gouvernement, inscrit sur le titre et signé, dans le but principal de préserver, de conserver et de maintenir un élément ou une ressource du patrimoine culturel ou d'empêcher sa destruction, démolition ou perte; (Les autorités municipales ou la Fiducie du patrimoine ontarien peuvent également confirmer si un bien est un *bien patrimonial protégé*.)
- un *paysage du patrimoine culturel* d'importance qui est nouvellement identifié dans le cadre d'une proposition d'*aménagement* ou de *modification d'emplacement*.

Le district de conservation du patrimoine de Blair dans la cité de Cambridge est un bon exemple d'une zone où les limites ont été établies et les éléments du paysage ont été identifiés.



(cité de Cambridge.)

« The Square », au centre-ville de Goderich, est un exemple plus traditionnel de district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la partie V de la LPO qui comprend des attributs paysagers.



(ville de Goderich)

EXEMPLES DE PAYSAGES DU PATRIMOINE CULTUREL :

Un ancien lieu industriel où le bâtiment principal et les bâtiments secondaires, les artefacts technologiques, les éléments d'infrastructure, le réseau de transport et les espaces ouverts sont agencés de manière à dépeindre le fonctionnement du lieu industriel.

Un ensemble unique constitué d'un bâtiment et d'un jardin aménagé faisant partie d'un district de conservation du patrimoine plus vaste.

Un paysage riverain comportant des ponts et des sentiers.



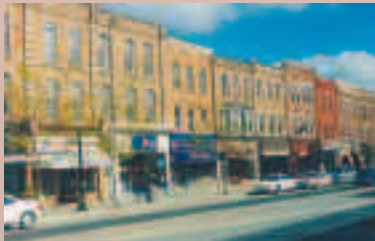
(ministère de la Culture)

Un paysage agricole.



(cité de Waterloo)

Autres zones géographiques ou lieux particuliers ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, comme les rues principales.



(Su Murdoch)

Définition des limites d'un paysage du patrimoine culturel

Dans un *paysage du patrimoine culturel*, il y a souvent des constructions et bâtiments patrimoniaux, des ruines, des arbres, des plantations, des *ressources archéologiques* et d'autres éléments ou attributs qui ensemble illustrent un thème ou une activité historique. On y constate habituellement des signes de changements au fil des ans découlant de l'évolution du lieu ou de la régénération naturelle. On y trouve également des caractéristiques historiques ou visuelles qui peuvent comprendre les espaces visibles ou les échappées de vue à l'intérieur de la zone du paysage, ainsi que des points d'observation particuliers à l'extérieur de ses limites. Pour définir les limites d'un *paysage du patrimoine culturel*, il faut prendre en considération toute une gamme d'éléments, notamment les routes, les emprises, les couloirs fluviaux, les clôtures, la lisière des forêts et les rangées de haies, les limites des terrains, les reliefs du terrain et les rives. Il importe donc que les limites d'un *paysage du patrimoine culturel* soient clairement définies à des fins de conservation dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Qu'entend-on par « conservation » ?

Dans la Déclaration 2005, le terme *conservation* est ainsi défini : « Identification, protection, utilisation et gestion du patrimoine culturel et des *ressources archéologiques* de façon à ce que leurs valeurs, leurs caractéristiques et leur intégrité patrimoniales soient conservées. Cela peut s'effectuer au moyen d'un plan de conservation ou d'une évaluation des répercussions sur le patrimoine. »

La conservation d'un *paysage du patrimoine culturel* d'importance ne comporte pas uniquement la préservation des éléments particuliers qui forment le paysage, mais aussi des relations entre les divers éléments à l'intérieur et à l'extérieur des limites de la zone. Il faut également tenir compte du milieu environnant dans lequel le *paysage du patrimoine culturel* est situé et envisager la nécessité de prévoir des stratégies de conservation comme les zones tampons.

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* confère aux municipalités le pouvoir d'identifier, d'inscrire et de protéger les biens ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Elle donne également aux municipalités et à la Fiducie du patrimoine ontarien le droit de constituer des servitudes de conservation du patrimoine visant des biens immeubles. La Fiducie du patrimoine ontarien, un organisme relevant du ministère de la Culture, a pour mission d'identifier, de préserver, de protéger et de promouvoir les ressources riches et diversifiées du patrimoine ontarien.

La conservation des paysages du patrimoine culturel dans le cadre de l'aménagement du territoire

La *Loi sur l'aménagement du territoire* permet aux municipalités et aux autorités approbatriques d'adopter dans leur plan officiel des objectifs d'aménagement ainsi que des politiques et procédures d'approbation visant la conservation du patrimoine. Quand il s'agit de conserver des *paysages du patrimoine culturel*, les mécanismes de planification peuvent comprendre, notamment :

- Les politiques, lignes directrices et études sur les districts de conservation du patrimoine
- Les lignes directrices sur la conception dans la zone
- Les restrictions sur la hauteur et la marge de retrait et restrictions sur les plans d'emplacement
- Les évaluations de l'effet sur le paysage
- Les politiques des plans secondaires pour les zones particulières
- Les règlements municipaux spéciaux de zonage avec critères patrimoniaux de superposition
- Les ententes d'aménagement de lotissements
- Les plans d'améliorations communautaires
- L'intendance
- Les incitatifs financiers
- Les plans de conservation du paysage
- Les plans de gestion des zones de parcs et de couloirs

Grâce aux outils d'aménagement susmentionnés, les municipalités et les autorités approbatriques en matière d'aménagement peuvent, au moyen de leur plan officiel ou d'autres énoncés de politique en matière d'aménagement, identifier, protéger et gérer les *paysages du patrimoine culturel d'importance* situés sur leur territoire.

Pour conserver un *paysage du patrimoine culturel d'importance*, une municipalité ou une autorité approbatrice pourrait exiger une évaluation des effets sur le patrimoine (ou toute autre étude équivalente) pour évaluer les propositions d'*aménagement* ou de *modification d'un emplacement* afin de démontrer que le *paysage du patrimoine culturel d'importance* sera conservé. Des mesures d'atténuation (d'évitement) ou des méthodes différentes d'*aménagement* ou de *modification d'emplacement* pourraient être exigées.

Un plan de conservation (ou une étude équivalente) pourrait être nécessaire pour établir une stratégie à long terme en vue de conserver le *paysage du patrimoine culturel d'importance*. (Voir la fiche-info n° 5 sur les évaluations de l'effet sur le patrimoine et les plans de conservation.)

*Remarque : Cette fiche-info a été créée pour aider les personnes qui participent au processus d'aménagement du territoire à comprendre les politiques énoncées dans la Déclaration 2005 portant sur la planification de la conservation des ressources du patrimoine culturel et archéologique. Il ne faut en aucun cas considérer que les renseignements présentés dans la fiche-info peuvent remplacer des conseils juridiques ou professionnels spécialisés se rapportant à une question particulière.

Un *paysage du patrimoine culturel* peut être pittoresque et renfermer des éléments naturels remarquables, mais sa valeur tient avant tout à l'importance des associations historiques.



(Ministère de la Culture)



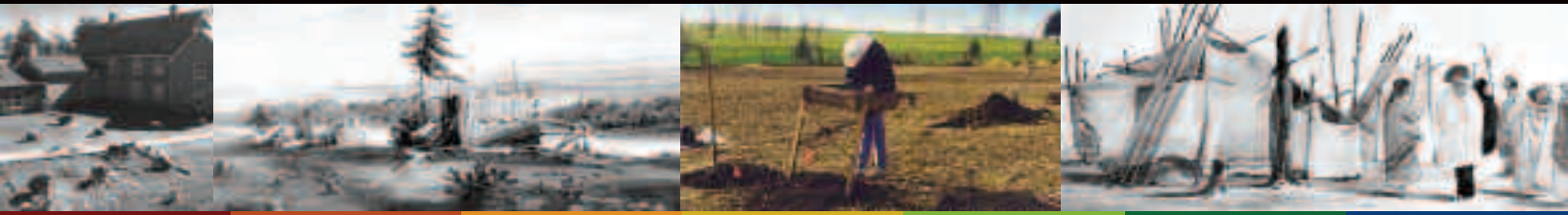
(Ministère de la Culture)

Pour de plus amples renseignements sur les paysages du patrimoine culturel, veuillez vous adresser au :

Ministère de la Culture de l'Ontario

400, avenue University, 4^e étage
 Toronto (Ontario) M7A 2R9
 General_Info@mcl.gov.on.ca
 416 212-0644
 1 866 454-0049
 Site Web :
<http://www.culture.gov.on.ca>

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Déclaration de principes provinciale* de 2005, veuillez visiter le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement, à <http://www.mah.gov.on.ca>



Ressources archéologiques et zones offrant des possibilités archéologiques

QUELLE EST LA POLITIQUE DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES PROVINCIALE DE 2005 VISANT LA CONSERVATION DES RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES ET LES ZONES OFFRANT DES POSSIBILITÉS ARCHÉOLOGIQUES?

2.6.2 L'aménagement et la modification d'emplacements sont autorisés sur les terres contenant des ressources archéologiques ou dans les zones offrant des possibilités archéologiques seulement si les ressources archéologiques d'importance ont été retirées et cataloguées aux fins de conservation ou si elles sont préservées sur place. Là où des ressources archéologiques d'importance doivent être préservées sur place, seuls l'aménagement et la modification d'emplacements qui permettent de préserver l'intégrité du patrimoine peuvent être autorisés.

Une politique visant la conservation des ressources archéologiques et des zones offrant des possibilités archéologiques

La politique 2.6.2 de la *Déclaration de principes provinciale* (Déclaration 2005) visant la conservation des *ressources archéologiques* et des *zones offrant des possibilités archéologiques* n'est pas nouvelle, mais elle est renforcée par les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui obligent les municipalités et les autorités approbatrices à prendre des décisions relatives aux questions d'aménagement qui sont « conformes » à la Déclaration 2005.

Les municipalités et les autorités approbatrices peuvent intégrer des politiques et des objectifs plus détaillés en matière de conservation archéologique à l'égard des *ressources archéologiques* et des *zones offrant des possibilités archéologiques* dans les plans officiels et les documents d'aménagement du territoire, ainsi que dans les processus d'approbation liés à leur *aménagement*.

La Déclaration 2005 définit ainsi les **ressources archéologiques** : « Comprennent les artefacts, les sites archéologiques et les sites archéologiques marins. L'identification et l'évaluation de ces ressources reposent sur les travaux archéologiques sur le terrain menés conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. »

Identification des ressources archéologiques et des zones offrant des possibilités archéologiques

L'identification des *ressources archéologiques* est fondée sur une évaluation archéologique effectuée par un archéologue professionnel détenant une licence l'y autorisant. Les modalités concernant la délivrance des licences et les rapports sur les sites archéologiques sont régies par la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et ses règlements d'application. Les archéologues titulaires d'une licence doivent respecter les normes et les lignes directrices du ministère de la Culture dans l'exécution des travaux archéologiques sur le terrain et la rédaction des rapports sur les sites archéologiques. La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* interdit à quiconque de déranger un site archéologique sans avoir de licence.

Le ministère de la Culture tient une base de données des emplacements des sites archéologiques et un registre des rapports sur les travaux archéologiques sur le terrain. Une municipalité ou une autorité approbatrice peut obtenir une liste et une carte des emplacements des sites archéologiques à des fins d'aménagement du territoire après la ratification d'une entente de partage des données avec la province.

QU'ENTEND-ON PAR RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES?

Ressources archéologiques :
Comprennent les artefacts, les sites archéologiques et les sites archéologiques marins. L'identification et l'évaluation de ces ressources reposent sur les travaux archéologiques sur le terrain menés conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. (Déclaration 2005)

Site archéologique : Bien où se trouvent des artefacts ou autres preuves tangibles d'un usage humain passé ou d'une activité humaine passée qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. **Artefact :** Objet, matériau ou substance façonné, modifié, utilisé, déposé ou transformé par l'action humaine et ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. **Site archéologique marin :** Site archéologique qui est partiellement ou totalement immergé ou qui se trouve, du moins en partie, sous la ligne des hautes eaux d'une étendue d'eau. (Règlement de l'Ontario 170/04 pris en application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*)

L'identification des *zones offrant des possibilités archéologiques* est fondée sur des critères provinciaux (voir la page 4). Un plan directeur archéologique qui établit la carte des emplacements des *ressources archéologiques* et des *zones offrant des possibilités archéologiques* connues définit ces zones de manière plus précise. Les municipalités ou les autorités responsables de l'aménagement élaborent souvent des plans directeurs archéologiques comme outils d'aménagement destinés au personnel, et les cartes produites sont utilisées pour enclencher l'évaluation archéologique de *zones offrant des possibilités archéologiques*.

En quoi consiste une évaluation archéologique?

Avant d'approuver les propositions d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements* visant des *zones offrant des possibilités archéologiques*, une municipalité ou une autorité approbatrice exige que l'auteur de la proposition entreprenne une évaluation archéologique. Il existe quatre niveaux de travail archéologique sur le terrain, notamment l'identification des *zones offrant des possibilités archéologiques* et des *ressources archéologiques* et l'évaluation de leur importance. Le dernier niveau porte sur les mesures d'atténuation relatives aux *ressources archéologiques* d'importance. Le ministère de la Culture élaborera des guides et manuels techniques pour offrir de plus amples renseignements sur le processus d'évaluation.

Définition de l'importance

Bien que toutes les *ressources archéologiques* contribuent à évoquer le passé de l'Ontario, pour être considérées comme étant d'*importance*, il faut qu'elles « apportent une contribution *importante* à la compréhension de l'histoire d'un lieu, d'un événement ou d'un peuple. » (Déclaration 2005). Le ministère de la Culture, dans les normes et lignes directrices pour les archéologues, utilise le terme « valeur sur le plan du patrimoine culturel », tel que défini dans la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, pour exprimer des concepts semblables. Le niveau d'importance d'une *ressource archéologique* peut avoir une incidence sur les mesures d'atténuation pouvant être envisagées en cas d'*aménagement* et de *modification d'emplacements*, que ce soit en la retirant et en la cataloguant, ou en la préservant sur place.

Qu'entend-on par « conservation »?

Les *ressources archéologiques* se trouvent souvent au niveau du sol ou au-dessous du sol, ou elles font partie d'un *paysage du patrimoine culturel*. Leur intégrité peut être compromise par n'importe quelle activité liée à une utilisation du sol, y compris le nivellement, l'enlèvement de sols, l'érection de bâtiments, la stabilisation des rives, la modification des cours d'eau, l'extraction d'agrégats et le défrichage des terrains boisés ou des zones forestières.

Dans la Déclaration 2005, le terme *conservation* est ainsi défini : « Identification, protection, utilisation et gestion du patrimoine culturel et des *ressources archéologiques* de façon à ce que leurs valeurs, leurs caractéristiques et leur intégrité patrimoniales soient conservées. »

Comme l'indique la politique 2.6.2, une *ressource archéologique d'importance* peut être conservée soit en la retirant et en la cataloguant, soit en la préservant sur place. Seuls des archéologues professionnels titulaires d'une licence peuvent enlever et cataloguer des *ressources archéologiques* en effectuant une fouille contrôlée.

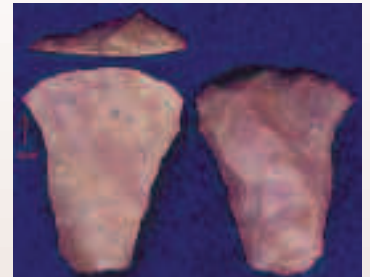
Si une *ressource archéologique* est préservée sur place, seuls sont autorisés les *aménagement*s et les *modifications d'emplacements* qui en préservent l'intégrité. À titre d'exemple, on peut préserver le site d'un village aborigène s'étendant sur une vaste zone en désignant cette zone comme espace vert.

Une *ressource archéologique d'importance* peut être désignée comme *bien patrimonial protégé* aux termes de la partie IV (biens individuels), de la partie V (districts de *conservation* du patrimoine) ou de la partie VI (ressources archéologiques) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ou elle peut être protégée en vertu d'un règlement municipal de zonage archéologique ou par une entente de servitude de conservation du patrimoine.

Les archéologues professionnels titulaires d'une licence peuvent conseiller les promoteurs d'un *aménagement* ou les autorités approbatrices sur les mesures appropriées à prendre pour conserver une *ressource archéologique*.

La conservation des ressources archéologiques dans le cadre de l'aménagement du territoire

Pour conserver les *ressources archéologiques* d'importance, il faut utiliser les outils appropriés de protection prévus dans le processus d'aménagement du territoire. Une municipalité ou une autorité approbatrice, à l'aide des objectifs énoncés dans son plan officiel et de ses politiques et procédures d'approbation en matière de conservation du patrimoine archéologique, peut identifier et gérer les *zones offrant des possibilités archéologiques* et les *ressources archéologiques* situées sur son territoire. Un plan directeur archéologique comprenant une carte détaillée de toutes les *zones offrant des possibilités archéologiques* est un moyen efficace de s'assurer que les *ressources archéologiques* d'importance sont *conservées* dans le cadre des activités de planification et d'*aménagement* du territoire.



(ministère de la Culture)



(Jones Consulting Group Ltd.)

Les villages aborigènes, les camps saisonniers, les lieux et paysages à vocation spirituelle, les concentrations lithiques, les ossuaires, les épaves de navires, les lieux militaires, les peuplements européens et d'autres signes d'occupation de lieux ne sont que quelques exemples de *ressources archéologiques d'importance*.



(Musée de l'Huronie)



(ministère de la Culture)

QU'ENTEND-ON PAR ZONE OFFRANT DES POSSIBILITÉS ARCHÉOLOGIQUES?

Zone offrant des possibilités archéologiques : Zone offrant des possibilités de découverte de *ressources archéologiques*. Les critères qui peuvent déterminer les possibilités archéologiques sont établis par le gouvernement provincial, mais les municipalités peuvent également utiliser d'autres méthodes visant les mêmes objectifs. Les possibilités archéologiques sont confirmées au moyen de travaux archéologiques sur le terrain menés conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. (Déclaration 2005)

Pour de plus amples renseignements sur les *ressources archéologiques* et sur les *zones offrant des possibilités archéologiques*, veuillez vous adresser au :

Ministère de la Culture de l'Ontario

400, avenue University, 4^e étage
 Toronto (Ontario) M7A 2R9
 General_Info@mcl.gov.on.ca
 416 212-0644
 1 866 454-0049
 Site Web :
<http://www.culture.gov.on.ca>

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Déclaration de principes provinciale* de 2005, veuillez visiter le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement, à <http://www.mah.gov.on.ca>

Critères provinciaux pour déterminer les possibilités archéologiques :

- Sites archéologiques connus dans un rayon de 250 mètres
- Source d'eau (primaire, secondaire, ancienne) dans un rayon de 300 mètres
- Élévation topographique (p. ex., colline, drumlins, eskers, plateaux)
- Poches de sol sablonneux dans une zone argileuse ou rocheuse
- Reliefs de terrain inusités (p. ex., buttes, cavernes, chutes)
- Zones riches en ressources (concentrations de ressources animales, végétales ou minérales)
- Zones de peuplement non autochtone (p. ex., monuments, cimetières)
- Voies de transport historiques (p. ex., routes, chemin de fer, portage)
- Bien protégé aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*
- Connaissances locales
- Dérangement récent (étendu et intensif)

On trouvera de plus amples renseignements sur l'identification et la gestion des *ressources archéologiques* dans les guides et manuels techniques qui seront élaborés par le ministère de la Culture.

*Remarque : Cette fiche-info a été créée pour aider les personnes qui participent au processus d'aménagement du territoire à comprendre les politiques énoncées dans la Déclaration 2005 portant sur la planification de la conservation des ressources du patrimoine culturel et archéologique. Il ne faut en aucun cas considérer que les renseignements présentés dans la fiche-info peuvent remplacer des conseils juridiques ou professionnels spécialisés se rapportant à une question particulière.

Images sur la page-titre : site archéologique (ministère de la Culture), "At Barrie on Lake Simcoe, Upper Canada 1841", George Russel Dartnell (Archives du Canada), site archéologique (ministère de la Culture), "Indian Wigwams, Upper Canada 1832", Henry Byan Martin (Archives du Canada).



Fiche-info n° 4

Terres adjacentes et biens patrimoniaux protégés

Hiver 2006

QUELLE EST LA POLITIQUE DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES PROVINCIALE DE 2005 VISANT LES TERRES ADJACENTES ET LA CONSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES PATRIMONIALES D'UN BIEN PATRIMONIAL PROTÉGÉ?

2.6.3 L'aménagement et la modification d'emplacements peuvent être autorisés sur des terres adjacentes à des biens patrimoniaux protégés lorsque l'évaluation de l'aménagement et de la modification d'emplacements proposés a montré que les caractéristiques patrimoniales des biens patrimoniaux protégés seront conservées.

Il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures d'atténuation ou d'autres méthodes d'aménagement pour conserver les caractéristiques patrimoniales des biens patrimoniaux protégés touchés par l'aménagement ou la modification d'emplacements adjacents.

Politique pour l'aménagement et la modification d'emplacements sur des terres adjacentes à un bien patrimonial protégé

La politique 2.6.3 de la *Déclaration de principes provinciale* (Déclaration 2005) visant l'aménagement et la modification d'emplacements sur des terres adjacentes à un bien patrimonial protégé est nouvelle. Cette politique prévoit que des mesures d'atténuation ou d'autres méthodes d'aménagement peuvent être nécessaires pour conserver les caractéristiques patrimoniales (appelées « attributs patrimoniaux » dans la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*) d'un bien patrimonial protégé.

Les municipalités et les autorités approbatrices peuvent désormais intégrer des politiques et des objectifs plus détaillés en matière de conservation du patrimoine à l'égard des ressources du patrimoine et de leurs caractéristiques patrimoniales, ainsi que des restrictions à l'aménagement sur des terres adjacentes à un bien patrimonial protégé dans les plans officiels et les documents d'aménagement du territoire, ainsi que dans les procédures ou les processus d'approbation liés à l'aménagement.

Qu'entend-on par terres adjacentes?

La Déclaration 2005 définit ainsi les terres adjacentes aux fins de la politique 2.6.3 : « terres attenantes à un bien patrimonial protégé ou par ailleurs définies dans le plan officiel municipal. »

Le plan officiel peut définir l'étendue des terres adjacentes et les distances de séparation des zones d'aménagement requises pour réduire, atténuer ou éviter les effets sur les caractéristiques patrimoniales d'un bâtiment patrimonial, d'un site archéologique ou d'un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Les zones tampons peuvent être déterminées en fonction des caractéristiques patrimoniales particulières énoncées pour le bien patrimonial protégé.

Qu'est-ce qu'un bien patrimonial protégé?

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* permet aux municipalités, aux autorités responsables de l'aménagement et à la province d'identifier et de protéger les biens immeubles ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

EXEMPLES DE CARACTÉRISTIQUES PATRIMONIALES :

- une maison patrimoniale protégée qui est *importante* en raison de son style architectural. Son importance peut résider dans les éléments physiques conçus dans un style particulier. Des éléments comme les détails de la façade, les fenêtres, la hauteur du bâtiment, y compris la configuration des masses et l'orientation, peuvent tous être considérés comme des *caractéristiques patrimoniales*;
- un bâtiment patrimonial ou un district de *conservation* du patrimoine désigné peut comprendre des éléments *importants* du *paysage du patrimoine culturel*, comme des jardins, un paysage urbain caractérisé par des rues étroites, des constructions imposantes. Ces éléments, et les points de vue en direction et à partir de ces éléments, peuvent contribuer à l'importance du bien, et ils peuvent être considérés comme des *caractéristiques patrimoniales*;
- un aspect *important* de l'histoire d'un peuple peut être représenté dans la configuration physique d'un *bien patrimonial protégé* comprenant des ruines ou un site archéologique.

Au sens de la Déclaration 2005, un *bien patrimonial protégé* se définit ainsi :

- un bien immeuble désigné aux termes de la partie IV (biens individuels), de la partie V (districts de conservation du patrimoine) ou de la partie VI (ressources archéologiques) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
- un bien visé par une servitude de conservation du patrimoine aux termes des parties II ou IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
- un bien faisant l'objet d'un engagement ou d'une entente entre le propriétaire du bien et un organisme de conservation ou palier de gouvernement, inscrit sur le titre et signé, dans le but principal de préserver, de conserver et de maintenir un élément ou une ressource du patrimoine culturel ou d'empêcher sa destruction, démolition ou perte.

Que sont les caractéristiques patrimoniales et comment sont-elles déterminées?

Dans la Déclaration 2005, les *caractéristiques patrimoniales* sont définies ainsi : « Caractéristiques et éléments principaux, contexte et apparence qui contribuent à l'importance pour le patrimoine culturel d'un *bien patrimonial protégé*. »

En ce qui concerne un *bien patrimonial protégé*, le règlement municipal de désignation ou l'entente de servitude de conservation du patrimoine devrait préciser la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel et décrire les *caractéristiques patrimoniales* de la ressource du patrimoine culturel ou archéologique. La municipalité devrait s'assurer que les *caractéristiques patrimoniales* d'un *bien patrimonial protégé* sont bien définies et décrites dans le règlement municipal de désignation ou dans l'entente de servitude de *conservation* du patrimoine. Le niveau de précision devrait être suffisant pour guider le processus menant à l'approbation, la modification ou le refus d'une proposition d'*aménagement* ou de *modification d'emplacement* qui vise un *bien patrimonial protégé*.

Il faudra peut-être améliorer les règlements municipaux de désignation ou les ententes de servitude de conservation du patrimoine qui ne décrivent pas de manière suffisante l'importance et les *caractéristiques patrimoniales* d'un bien. À cette fin, on pourra effectuer des recherches historiques, une étude et une analyse des lieux et une évaluation afin de clarifier l'intention du règlement municipal ou de l'entente de servitude. La municipalité ou la Fiducie du patrimoine ontarien peut vérifier si un bien ou une zone géographique est un *bien patrimonial protégé*.

Qu'entend-on par conservation des caractéristiques patrimoniales?

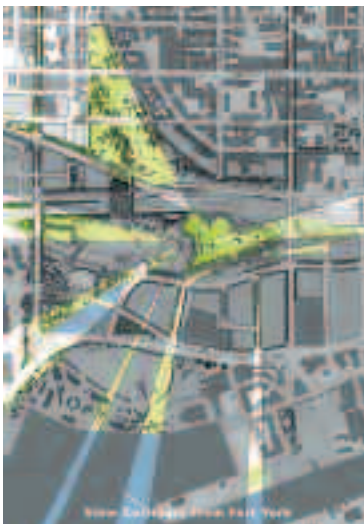
Dans la Déclaration 2005, le terme conservation est ainsi défini : « Identification, protection, utilisation et gestion du patrimoine culturel et des *ressources archéologiques* de façon à ce que leurs valeurs, leurs caractéristiques et leur intégrité patrimoniales soient conservées. Cela peut s'effectuer au moyen d'un plan de conservation ou d'une évaluation des répercussions sur le patrimoine. »

Le terme *conservation* est défini dans la Déclaration 2005 parce qu'il est *important* pour l'identification rapide, la protection et la gestion des ressources du patrimoine culturel et de leurs *caractéristiques patrimoniales* dans le cadre du processus d'aménagement du territoire.

La politique 2.6.3 de la Déclaration prévoit qu'« il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures d'atténuation ou d'autres méthodes d'aménagement pour conserver les *caractéristiques patrimoniales* des biens patrimoniaux protégés touchés par l'*aménagement* ou la *modification d'emplacements* adjacents. »

Pour conserver les *caractéristiques patrimoniales* d'un *bien patrimonial protégé*, une municipalité ou une autorité approbatrice peut exiger une évaluation des effets sur le patrimoine pour évaluer les propositions d'aménagement ou de modification d'emplacement sur des *terres adjacentes* afin de démontrer que les *caractéristiques patrimoniales* du *bien patrimonial protégé* seront *conservées*. Un plan de conservation pourrait être nécessaire pour établir une stratégie à long terme en vue de conserver les *caractéristiques patrimoniales* du *bien patrimonial protégé*.

Les graphiques qui suivent sont des exemples d'illustrations comprises dans l'évaluation des propositions d'aménagement et l'évaluation des effets sur le patrimoine pour le district de conservation du patrimoine du Fort York à Toronto. Les *caractéristiques patrimoniales* de ce district comprennent des points de vue en direction et à partir du Fort. De plus, les éléments et les sites offrant des possibilités archéologiques situés sur des biens adjacents sont aussi considérés comme des *caractéristiques patrimoniales*.



(ministère de la Culture)

(Graphiques avec la permission du Centre for Landscape Research de l'Université de Toronto, travail effectué pour les Friends of Fort York)

LES COMPOSANTES D'UNE ÉVALUATION DES EFFETS SUR LE PATRIMOINE DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DES CARACTÉRISTIQUES PATRIMONIALES DOIVENT :

traiter de l'importance et des *caractéristiques patrimoniales* d'une ressource du patrimoine culturel;

déterminer les effets que l'*aménagement* ou la *modification d'emplacement* proposé pourrait avoir sur les ressources du patrimoine culturel;

évaluer l'ampleur des effets de l'*aménagement* ou de la *modification d'emplacement* proposé sur la ressource du patrimoine culturel et recommander au besoin d'autres méthodes de conservation pour les atténuer.

Ci-dessous, un exemple d'un *paysage du patrimoine culturel* d'importance provinciale et nationale dont la valeur réside dans le contexte et le caractère. Les coups d'oeil que l'on a à partir du monument Brock près de Niagara-on-the-Lake sont considérés comme des *caractéristiques patrimoniales*.

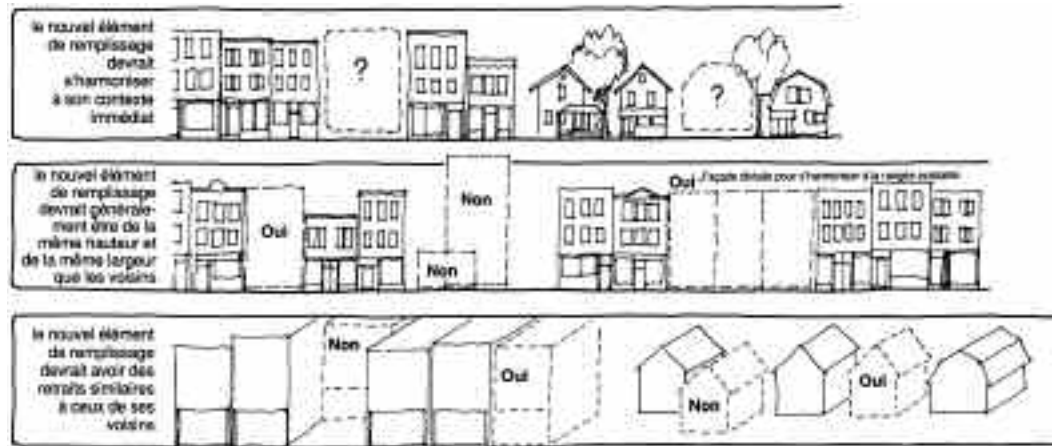


(ministère de la Culture)

La conservation des caractéristiques patrimoniales dans le cadre de l'aménagement du territoire

Les municipalités et les autorités approbatrices peuvent adopter dans leur plan officiel des politiques et des objectifs d'aménagement ainsi que d'autres politiques et des procédures d'approbation visant la conservation du patrimoine dans le but de protéger les *caractéristiques patrimoniales*. Par exemple, il est possible de réduire ou d'éviter les effets sur les *caractéristiques patrimoniales* d'un *bien patrimonial protégé* au moyen de mesures d'atténuation ou d'autres méthodes d'aménagement, de zones tampons, de règles de zonage, de marges de retrait, de lignes directrices en matière de conception, de la réglementation de la densité et de la hauteur et d'autres mécanismes de contrôle des plans d'emplacement.

Le graphique à droite est un exemple d'illustration d'une ligne directrice patrimoniale en matière de conception pour les districts de conservation du patrimoine. Les municipalités peuvent appliquer des lignes directrices semblables à d'autres zones et lieux patrimoniaux protégés; ce sont des outils efficaces pour guider le traitement des propositions d'*aménagement* sur des *terres adjacentes* dès le début du processus d'aménagement. Cette approche permet d'envisager des mesures d'atténuation et d'autres méthodes d'*aménagement* afin de conserver les *caractéristiques patrimoniales*, comme le contexte et le caractère.



(ministère de la Culture)

Pour de plus amples renseignements sur les *terres adjacentes* et les *biens patrimoniaux protégés*, veuillez vous adresser au :

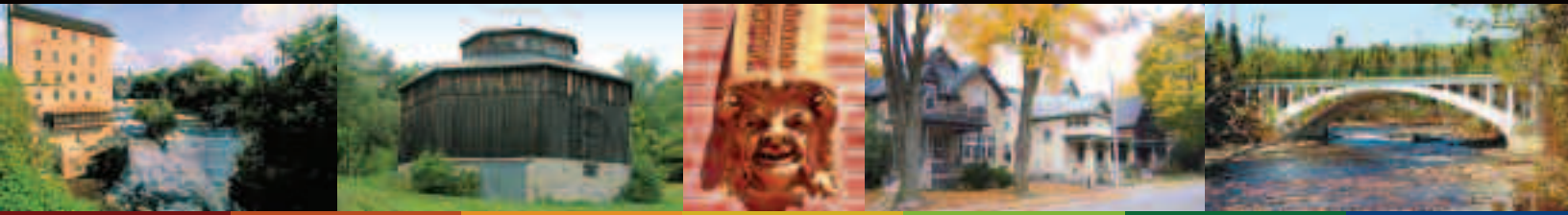
Ministère de la Culture de l'Ontario

400, avenue University, 4^e étage
 Toronto (Ontario) M7A 2R9
 General_Info@mcl.gov.on.ca
 416 212-0644
 1 866 454-0049
 Site Web :
<http://www.culture.gov.on.ca>

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Déclaration de principes provinciale* de 2005, veuillez visiter le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement, à <http://www.mah.gov.on.ca>

*Remarque : Cette fiche-info a été créée pour aider les personnes qui participent au processus d'aménagement du territoire à comprendre les politiques énoncées dans la Déclaration 2005 portant sur la planification de la conservation des ressources du patrimoine culturel et archéologique. Il ne faut en aucun cas considérer que les renseignements présentés dans la fiche-info peuvent remplacer des conseils juridiques ou professionnels spécialisés se rapportant à une question particulière.

Photos sur le page-titre : La rue Dunlop Est (Jones Consulting Group Ltd.), Ottawa (ministère de la Culture), Toronto (ministère de la Culture), la cimetière de l'église Hedford, Richmond Hill (Su Murdoch)



Évaluation des effets sur le patrimoine et plans de conservation

Préservation des ruines du moulin Goldie situé dans la cité de Guelph



(Leanne Piper)

L'évaluation des effets sur le patrimoine et les plans de conservation en tant que conditions de l'aménagement et de la modification d'emplacements

En ce qui concerne les ressources du patrimoine culturel et archéologique, la *Déclaration de principes provinciale*, 2005, énoncée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, définit ainsi le terme *conservation* : « Identification, protection, utilisation et gestion du patrimoine culturel et des *ressources archéologiques* de façon à ce que leurs valeurs, leurs caractéristiques et leur intégrité patrimoniales soient *conservées*. Cela peut s'effectuer au moyen d'un plan de conservation ou d'une évaluation des répercussions sur le patrimoine. »

Pour conserver une ressource du patrimoine culturel, une municipalité ou une autorité approbatrice peut exiger une évaluation des effets sur le patrimoine ou un plan de conservation pour guider sa décision d'approuver, de modifier ou de refuser un *aménagement* ou une *modification d'emplacement* proposé qui a une incidence sur une ressource du patrimoine culturel. Pour assurer l'exécution d'un plan de conservation, la municipalité peut exiger que le propriétaire dépose une lettre de créance, un cautionnement ou un chèque certifié dans le cadre du processus d'approbation de l'*aménagement*.

Cette mesure s'applique à tous les biens ou zones géographiques comprenant des ressources du patrimoine culturel *d'importance*, c'est-à-dire des « ressources qui apportent une contribution *importante* à la compréhension de l'histoire d'un lieu, d'un événement ou d'un peuple. » (Déclaration 2005). Les biens et les zones géographiques comprennent : tous les biens patrimoniaux inscrits à un registre, recensés, inscrits sur une carte par une ou des autorités aux paliers municipal, provincial ou fédéral; les *biens patrimoniaux protégés*; les lieux du patrimoine culturel récemment identifiés qui pourraient nécessiter une évaluation plus poussée; les zones pouvant être considérées comme ayant des sites archéologiques connus ou des possibilités archéologiques.

Grâce à des outils comme l'évaluation des effets sur le patrimoine et les plans de conservation, les municipalités et les autorités approbatrices peuvent promouvoir leurs propres objectifs en matière de préservation du patrimoine.

PRINCIPES DE CONSERVATION DES BIENS PATRIMONIAUX

Respect de la preuve documentaire

Ne pas fonder la restauration sur des suppositions

Respect de l'emplacement initial

Ne pas déplacer les bâtiments sauf s'il n'existe aucun autre moyen de les sauver.

Respect des matériaux historiques

Réparer et conserver plutôt que remplacer les matériaux du bâtiment et le fini, sauf lorsque cela est absolument nécessaire.

Respect du tissu historique

Réparer avec des matériaux semblables.

Respect de l'histoire du bâtiment

Ne pas restaurer à une période aux dépens d'une autre période.

Réversibilité

Les transformations devraient permettre un retour à l'état original.

Interprétation

Les nouveaux travaux devraient se distinguer des anciens.

Entretien

Avec des soins constants, une restauration future ne sera pas nécessaire.

Une **évaluation des effets sur le patrimoine (ou une étude équivalente)** sert à déterminer si un projet particulier d'aménagement ou de modification d'emplacement a une incidence sur des ressources du patrimoine culturel (tant celles qui étaient déjà reconnues que celles que l'on découvre dans le cadre de l'évaluation de l'emplacement) ou sur des *zones offrant des possibilités archéologiques*. Cette étude peut également démontrer comment la ressource du patrimoine culturel sera *conservée* dans le contexte du réaménagement ou de la *modification de l'emplacement*. Des mesures d'atténuation ou d'évitement, ou d'autres méthodes d'aménagement ou de modification de l'emplacement, peuvent être recommandées. En ce qui concerne les évaluations archéologiques, des travaux sur le terrain doivent être effectués par des archéologues professionnels titulaires d'une licence, en conformité avec la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et ses règlements d'application. (Voir à ce sujet la Fiche-info n° 3, intitulée *Ressources archéologiques et zones offrant des possibilités archéologiques*).

Un **plan de conservation (ou une étude équivalente)** est un document qui précise comment une ressource du patrimoine culturel sera *conservée*. Le plan de conservation peut accompagner une évaluation des effets sur le patrimoine, mais il s'agit habituellement d'un document distinct. Les recommandations du plan devraient comprendre une description des réparations, des activités de stabilisation et de préservation, ainsi que des mesures de conservation, de surveillance et d'entretien à long terme.

Que contient une évaluation des effets sur le patrimoine?

En général, une évaluation des effets sur le patrimoine comprend notamment les renseignements suivants :

1. Recherche historique, analyse et évaluation des lieux

Si l'identification de la ressource du patrimoine culturel et la description de son importance et de ses *caractéristiques patrimoniales* (attributs patrimoniaux au sens de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*) ne donnent pas assez de renseignements aux fins de l'évaluation des effets sur le patrimoine, ou si la ressource du patrimoine culturel vient tout juste d'être identifiée, il faut procéder à une recherche historique, à l'inspection et l'analyse des lieux et à une évaluation de la ressource. Une explication de la méthodologie utilisée doit accompagner une déclaration claire des conclusions au sujet de l'importance et des *caractéristiques patrimoniales* de la ressource du patrimoine culturel.

2. Établissement de l'importance et des caractéristiques patrimoniales de la ressource du patrimoine culturel

Il s'agit habituellement d'un énoncé sommaire de la valeur ou du caractère de la ressource sur le plan du patrimoine culturel et des *caractéristiques patrimoniales* compris dans le règlement municipal de désignation d'un bien patrimonial, dans l'entente de servitude de conservation du patrimoine ou dans l'inscription à un registre ou répertoire. Cet énoncé sommaire doit articuler clairement la valeur ou le caractère de la ressource sur le plan du patrimoine culturel, ainsi que ses *caractéristiques patrimoniales*. Si le bien n'est pas un *bien patrimonial protégé* mais qu'il est inscrit à un registre ou répertoire, ou s'il vient tout juste d'être identifié et

pourrait avoir une importance patrimoniale, il faut quand même élaborer une déclaration de sa valeur ou de son caractère sur le plan du patrimoine culturel et énumérer ses *caractéristiques patrimoniales*.

3. Description de l'aménagement ou de la modification d'emplacement proposé

Cette description expose les raisons et l'objet de l'*aménagement* ou de la *modification de l'emplacement*, précise les travaux proposés, donne le dessin du plan d'emplacement et explique comment l'*aménagement* ou la *modification d'emplacement* s'inscrit dans les objectifs de la municipalité ou de l'autorité approbatrice.

4. Évaluation de l'ampleur des effets de l'aménagement ou de la modification de l'emplacement

Tout effet (direct ou indirect, physique ou esthétique) que pourrait avoir l'*aménagement* ou la *modification de l'emplacement* proposé sur une ressource du patrimoine culturel doit être déterminé. L'efficacité de toute mesure de conservation, d'atténuation ou d'évitement doit être évaluée en se fondant sur des principes, des normes et des lignes directrices établis en matière de conservation du patrimoine.

5. Examen de méthodes différentes d'aménagement et de mesures d'atténuation et de conservation

Lorsqu'on détermine qu'un *aménagement* ou une modification d'emplacement aurait des effets sur une ressource du patrimoine culturel, et que les mesures de conservation ou d'atténuation (y compris l'évitement) proposées sont considérées comme inefficaces, d'autres mesures de conservation ou d'atténuation, ou d'autres méthodes d'*aménagement* ou de *modification d'emplacement*, doivent être recommandées.

6. Mise en oeuvre et surveillance

Il importe de mettre en place un calendrier et une structure redditionnelle pour la mise en oeuvre des mesures de conservation ou d'atténuation ou évitement recommandées, et pour surveiller la ressource du patrimoine culturel tout au long des travaux d'*aménagement* ou de *modification de l'emplacement*.

7. Énoncé sommaire et recommandations en matière de conservation

Il s'agit d'une description portant sur :

- l'importance et les *caractéristiques patrimoniales* de la ressource du patrimoine culturel;
- la nature des effets que l'*aménagement* proposé aura sur la ressource du patrimoine culturel;
- une explication des mesures de conservation ou d'atténuation ou des méthodes différentes d'*aménagement* ou de *modification d'emplacement* recommandées pour réduire ou éviter les effets sur la ressource du patrimoine culturel;
- au besoin, les raisons pour lesquelles certaines mesures de conservation ou d'atténuation ou certaines méthodes différentes d'*aménagement* ou de *modification d'emplacement* ne sont pas appropriées.

EFFETS NÉGATIFS

Les **effets négatifs** sur les ressources du patrimoine culturel comprennent notamment :

la **destruction**, en tout ou en partie, d'un élément ou d'une caractéristique patrimoniale d'importance;

une **transformation** qui n'est pas en harmonie, ou qui est incompatible, avec le tissu et l'apparence historiques du lieu;

les **ombres** créées qui transforment l'apparence d'une caractéristique patrimoniale ou qui changent la viabilité d'un élément naturel ou de plantations, comme un jardin;

l'**isolement** d'une caractéristique patrimoniale de son environnement immédiat, de son contexte ou d'une relation d'importance;

l'**obstruction directe ou indirecte** des points de vue d'importance à l'intérieur, à partir ou en direction d'éléments du patrimoine bâti ou naturel;

une **modification de l'utilisation du sol**, comme le rezonage d'un champ de bataille de la catégorie espace ouvert à la catégorie résidentielle, qui ferait en sorte que de nouveaux *aménagements* ou des modifications d'emplacements occupent les anciens espaces ouverts;

des **dérangements de terrains**, comme un changement de nivellement qui transforme les sols et les configurations de drainage qui ont un effet néfaste sur une ressource archéologique.

ATTÉNUATION OU ÉVITEMENT

Les méthodes pour atténuer ou éviter les effets négatifs sur les ressources du patrimoine culturel comprennent notamment :

- des méthodes différentes d'aménagement
- la séparation des *aménagements* et *modifications d'emplacements* par rapport aux points de vue et aux éléments du patrimoine bâti et naturel *d'importance*;
- des lignes directrices en matière de conception qui harmonisent les masses, les marges de retrait, les cadres d'ensemble et les matériaux;
- les restrictions concernant la hauteur et la densité;
- l'autorisation exclusive d'aménagements intercalaires et d'annexes compatibles;
- les transformations réversibles;
- les zones tampons, le contrôle des plans d'emplacement et autres mécanismes d'aménagement du territoire.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

Ministère de la Culture de l'Ontario

400, avenue University, 4^e étage
 Toronto (Ontario) M7A 2R9
 General_Info@mcl.gov.on.ca
 416 212-0644
 1 866 454-0049
 Site Web :
<http://www.culture.gov.on.ca>

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Déclaration de principes provinciale* de 2005, veuillez visiter le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement, à <http://www.mah.gov.on.ca>

Que contient un plan de conservation?

En général, un plan de conservation comprend notamment les renseignements suivants :

1. la **définition** des principes de conservation appropriés pour le type de ressource du patrimoine culturel à *conserver*;
2. l'**analyse** de la ressource du patrimoine culturel, y compris une documentation sur la ressource, la description de sa valeur ou de son caractère sur le plan du patrimoine culturel, l'évaluation de l'état de la ressource et de ses déficiences, une discussion des utilisations historique, actuelle et proposée;
3. des **recommandations** concernant les mesures et les interventions de conservation, les programmes d'entretien à court ou à long terme, la mise en oeuvre du plan et les compétences requises de toute personne chargée des travaux de conservation;
4. un **calendrier** des travaux de conservation, d'inspection, d'entretien, l'établissement des coûts et les étapes des travaux de réfection ou de restauration;
5. la **surveillance** de la ressource du patrimoine culturel et l'élaboration d'une structure redditionnelle à long terme.

Quelles sont les compétences requises pour effectuer une évaluation des effets sur le patrimoine et pour élaborer un plan de conservation?

L'évaluation des effets sur le patrimoine et les plans de conservation portant sur des *ressources du patrimoine bâti* et des *paysages du patrimoine culturel* doivent être réalisés par des personnes possédant les compétences requises, comme des experts-conseils en architecture et en aménagement paysager qui connaissent bien les normes acceptées en matière de recherche historique, d'identification et d'évaluation des biens patrimoniaux, ainsi que les méthodes de *conservation* et d'atténuation. En ce qui concerne les biens comprenant des *ressources archéologiques* ou des *zones offrant des possibilités archéologiques*, seuls des archéologues professionnels détenant une licence peuvent procéder à l'évaluation technique des sites archéologiques connus et y apporter des transformations.

De plus amples renseignements sur l'évaluation des effets sur le patrimoine et les plans de *conservation* seront disponibles dans des guides et manuels techniques qui seront élaborés par le ministère de la Culture.

*Remarque : Cette fiche-info a été créée pour aider les personnes qui participent au processus d'aménagement du territoire à comprendre les politiques énoncées dans la Déclaration 2005 portant sur la planification de la conservation des ressources du patrimoine culturel et archéologique. Il ne faut en aucun cas considérer que les renseignements présentés dans la fiche-info peuvent remplacer des conseils juridiques ou professionnels spécialisés se rapportant à une question particulière.

Photos sur le page-titre : Le moulin à Elora (Copyright 2006 Ontario Tourism), la ferme Cunnington-Osborne, Caledon (Sally Drummond), l'édifice Whig-Standard, Kingston (Marcus Létourneau), le district de conservation du patrimoine Victoria Park, Kitchener (ministère de la Culture), le pont Black Bay, Thunder Bay (ministère de la Culture)